

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.683/2
DU 20 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les passerelles donnant accès aux études de l'enseignement supérieur de promotion sociale", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Certaines des dispositions, ainsi que celles reprises dans le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale relatives aux sections correspondantes auront des effets notamment pour les étudiants qui auront suivi des baccalauréats correspondants et qui seront diplômés en cette fin d'année scolaire.

Des réglementations relatives à des dispositifs européens devraient également être mises en oeuvre pour l'Enseignement de Promotion sociale dans les meilleurs délais.

Enfin, à la veille de la rentrée scolaire, des dispositions de la réglementation de l'Enseignement de Promotion sociale devraient être modifiées en vue de garantir la bonne mise en application du décret précité."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Observation préalable

Selon la notification de la réunion du Gouvernement du 30 avril 2009, le Ministre était chargé de soumettre le projet d'arrêté à la procédure de négociation au sein des différents comités de négociation syndicale ainsi qu'à la procédure de concertation au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, si aucune modification de fond n'était apportée à la suite de ces négociations et concertation, de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

Il ressort du dossier qu'à la suite de la réunion de négociation syndicale du 12 mai 2009, plusieurs modifications ont été apportées au projet initialement soumis à cette négociation, sans que ces modifications ne fassent l'objet d'une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Étant donné que les modifications apportées visent à clarifier le texte de l'arrêté en projet sans en modifier la portée, elles peuvent être considérées comme des modifications de forme et qui ne nécessitent pas d'être à nouveau soumises au Gouvernement avant de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Observations générales

1. L'arrêté en projet peut trouver un fondement dans l'article 49, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, selon lequel :

"§ 1^{er}. Les sections sanctionnées par le brevet de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé «B.E.S.», sont spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Ces sections ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier clairement identifié par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78.

.../...

Elles peuvent donner accès aux cursus menant au grade de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur de plein exercice. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de bachelier dans l'enseignement supérieur de plein exercice."

Il peut également trouver, un fondement dans l'article 7 du décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991, précité ¹, selon lequel :

"Pour les titres spécifiques de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1 comportant au moins 1 200 périodes d'activités d'enseignement, obtenus avant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement détermine les passerelles donnant accès aux cursus menant au grade de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur de plein exercice."

Il ressort de ces dispositions que le Gouvernement est habilité, d'une part, à déterminer les passerelles et les dispenses éventuelles entre les B.E.S. et les cursus de bachelier dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et d'autre part, à déterminer les passerelles entre les titres spécifiques de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1 délivrés avant le 1^{er} janvier 2009, pour autant qu'il y ait eu au moins 1200 périodes d'activités d'enseignement, et les cursus de bachelier dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur de plein exercice.

L'arrêté en projet n'est pas conforme à ces habilitations sur plusieurs points.

2. Les articles 2 et 3 envisagent des hypothèses de passerelles qui ne sont pas prévues par l'article 49, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, précité, ni par l'article 7 du décret du 14 novembre 2008, précité.

2.1. L'article 2, § 1^{er}, permet à l'étudiant qui a obtenu un titre spécifique d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court comportant au moins 1200 périodes d'activités d'enseignement d'avoir accès à une passerelle vers une

(1) L'alinéa 1^{er} du préambule doit compléter afin de mentionner l'article 49, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, et un nouvel alinéa deux sera inséré afin de faire référence à l'article 7 du décret du 14 novembre 2008, précité.

section délivrant notamment un BES, pour autant que la "section réussie" soit en rapport avec la section délivrant le BES.

Une telle hypothèse de passerelle vers un BES n'est prévue ni par l'article 49, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, précité, ni par l'article 7 du décret du 14 novembre 2008, précité.

Par ailleurs, selon l'article 7 du décret du 14 novembre 2008, précité, seuls les titres spécifiques d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1 ayant été délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 permettent, dans certaines conditions, d'avoir accès à des passerelles vers d'autres cursus. L'article 2, § 1^{er}, en ne précisant pas la date de délivrance des titres spécifiques, n'est pas conforme à l'article 7 du décret précité.

2.2. L'article 3 permet à l'étudiant titulaire d'un BES d'avoir accès à une passerelle vers une section délivrant un grade de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, alors que l'article 49, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991, précité, n'habilite le Gouvernement qu'à déterminer des passerelles vers des cursus de bachelier de l'enseignement supérieur de plein exercice.

3. L'arrêté en projet renvoie, pour ce qui concerne la détermination précise des différentes passerelles possibles, à l'adoption par le Gouvernement d'un arrêté futur sur avis de la Commission de concertation.

Non seulement il est inutile d'annoncer, dans l'arrêté en projet, l'adoption par le Gouvernement d'un arrêté futur, mais en plus, il ne peut être admis que le Gouvernement impose en l'espèce que l'arrêté soit adopté après avis de la Commission de concertation. En effet, la détermination des passerelles ne fait pas partie des missions de cette Commission, lesquelles sont précisées à l'article 17 du décret du 16 avril 1991, précité, et il n'appartient pas au Gouvernement d'ajouter une hypothèse de consultation obligatoire de cette Commission.

Observations particulières

Préambule

1. La motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis doit être reproduite dans le préambule.

2. À l'alinéa 7, il convient d'écrire "article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e".

Dispositif

Article 1^{er}

En ce qui concerne la définition de la notion de "passerelle", l'article 1^{er} se contente de reproduire la définition de l'article 6 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, alors que cette définition est d'application dans l'enseignement de promotion sociale en vertu de l'article 41 du décret du 16 avril 1991, précité.

Il est rappelé qu'il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant.

De telles dispositions sont non seulement superflues, mais elles ont, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure. En reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc modifier - cette norme supérieure.

L'article 1^{er} doit être modifié en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS